

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 mars 2021

Délibération n° 2021-18

Subventions aux différentes associations

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	20
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 mars 2021
Affichée le	:	9 mars 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET,
M. Frédéric CANNARD, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Marie-Thérèse FRIZOT,
Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
Mme Virginie PROST, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER

Suppléance(s) : -

-

Excusé(s) :

Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
Mme Catherine FARGEOT, non suppléée
Mme Edith PERRAUDIN, non suppléée

M. Bertrand ROUFFIANGE, non suppléé
M. Jean-Yves VERNOCHE, non suppléé

Pouvoirs :

Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER
M. Jean-Yves VERNOCHE a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET

Secrétaire de séance : Mme Catherine AMIOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Chaque année, une délibération spécifique sur l'ensemble des demandes de subventions des diverses associations est présentée aux membres du Conseil d'administration du SDIS 71. Il est proposé de procéder de la même manière en 2021.

Au projet de budget primitif, présenté lors de la même séance, ont été inscrits les montants des demandes de subventions de chacune des associations, afin de ne pas anticiper les décisions du Conseil d'administration.

1. UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) est un acteur départemental majeur du réseau associatif des sapeurs-pompiers et est, conformément à son objet social, investi d'un rôle social au bénéfice de ses membres. Aussi, l'association veille à développer et entretenir une solidarité locale permettant d'assurer la cohésion sociale, la fidélisation des sapeurs-pompiers ainsi que la réponse à leurs besoins en matière de protection sociale.

En outre, plus de 500 jeunes sapeurs-pompiers, répartis dans 35 sections dont la gestion relève de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en lien étroits avec les amicales de centres; constituent un vivier de recrutement pour le SDIS 71. Les sections sont réparties sur le territoire départemental et permettent ainsi de créer une véritable émulation autour des sapeurs-pompiers. Ces écoles ont pour but de regrouper les jeunes de 11 à 18 ans, en leur permettant de développer leur esprit de solidarité et de civisme, de leur proposer des activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier à toutes les techniques propres aux sapeurs-pompiers. Durant leurs quatre années d'apprentissage, pratiques et théoriques, les jeunes sapeurs-pompiers ont l'occasion de participer à des manifestations sportives et commémoratives, départementales, régionales ou nationales. À la fin de ce parcours, ils pourront être titulaires du brevet national de jeune sapeur-pompier, diplôme qui leur permettra de devenir sapeur-pompier volontaire ou même, de préparer le concours de sapeur-pompier professionnel. Une fois l'âge requis et leur brevet obtenu, ils rejoindront, pour la plupart, les centres d'incendie et de secours du département.

Aussi, le soutien apporté par le SDIS 71 à l'UDSP 71 s'inscrit dans le prolongement de la politique sociale du Service en faveur des sapeurs-pompiers du département.

Fort de ce constat, les élus du Conseil d'administration soutiennent financièrement chaque année l'association. Par une demande en date du 14 octobre 2020, l'UDSP 71 sollicite, auprès du SDIS 71, le versement d'une subvention décomposée en trois parts.

1.1. – Subvention de fonctionnement

La subvention apportée par le SDIS 71 à l'UDSP 71 concerne la mise en œuvre de ses missions, qui sont :

- création et entretien des liens entre les sapeurs-pompiers en activité et/ou les sapeurs-pompiers retraités et les anciens sapeurs-pompiers dans les centres et les associations de sapeurs-pompiers du département de Saône-et-Loire (organisation de manifestations sportives multigénérationnelles, commission des anciens sapeurs-pompiers, etc.). Pour cela, l'UDSP 71 fédère les différentes associations de sapeurs-pompiers du département de Saône-et-Loire, que ce soient amicales, sections de jeunes sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, musique, etc,
- développement du volontariat,
- participation active à la formation, en particulier de secourisme,
- participation à des campagnes de prévention des risques et des accidents domestiques,
- développement de l'entraînement physique des sapeurs-pompiers en permettant l'organisation de compétitions techniques et sportives, telles que le challenge de la qualité ou les cross,
- promotion de l'image des sapeurs-pompiers,
- aide à ses membres et à leur famille en développant l'action sociale. L'UDSP apporte une aide morale et matérielle aux adhérents blessés en service ou à leurs ayants-droits en cas de décès par le biais de participations aux cérémonies d'hommage ainsi que par le versement d'aides directes.

Pour 2021, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire a sollicité une subvention de 31 000 €, soit un montant identique depuis 2010.

1.2. – Subvention pour les sections de Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

L'UDSP 71 contribue également, très activement, au développement du volontariat par la création et l'animation de sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

L'action du SDIS 71 en faveur des jeunes sapeurs-pompiers est essentielle, et vise à encourager les sections de JSP dont les membres souhaitent, à terme, devenir sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires. L'action de l'association s'axe autour de 4 domaines majeurs :

- **un soutien financier pour le fonctionnement des sections de JSP :**

Le SDIS 71 verse chaque année un forfait à hauteur de 48 € par enfant inscrit dans une section de jeunes sapeurs-pompiers du département recensée dans la convention. En 2020, le SDIS 71 a versé 24 576 € soit une diminution de 0,58 % par rapport à 2019. 512 jeunes sapeurs-pompiers étaient inscrits dans 35 sections.

Ainsi, compte-tenu de la période de pandémie peu représentative de l'évolution du nombre de jeunes-sapeurs-pompiers inscrits en 2020, qui n'a pas cessé d'augmenter ces dernières années, il est proposé de conserver le même montant maximal de subvention de 26 000 € en 2021.

Le versement serait acquitté en novembre 2021, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le Président de l'association attestant du nombre d'enfants,

- **les visites médicales obligatoires :**

En outre, depuis 2004, le SDIS 71 prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP. Au budget 2021, l'établissement a pré-affecté 12 000 € pour réaliser cette prestation,

- **les indemnités de moniteurs de JSP :**

En vue d'encourager l'action des sections de JSP et leur encadrement, le SDIS 71 s'était prononcé, le 11 janvier 2002, favorablement sur le principe de l'indemnisation des moniteurs de JSP, moyennant le versement d'indemnités horaires. Les crédits pré-affectés à cette dépense sont de 29 000 € en 2021,

- **les formations des JSP :**

Le SDIS 71 organise gracieusement des formations en vue de la préparation au brevet des jeunes sapeurs-pompiers. L'organisation de ces formations est valorisée à hauteur de 20 500 € par an pour environ 80 jeunes sapeurs-pompiers, comprenant les frais pédagogiques et les frais de restauration.

La formalisation des relations partenariales sur cette thématique a été plus détaillée dans la convention proposée en annexe 1. Elle reprend les pratiques actuelles développées au cours de ces dernières années, notamment sur les conditions de mises à disposition des biens immobiliers et des prêts de matériels et de véhicules. L'année 2021 sera l'occasion de mener une réflexion sur des éventuels changements de pratiques existantes et l'instauration de nouveaux modes de partenariats.

1.3. – Subvention exceptionnelle

Cette année, l'UDSP 71 a sollicité une subvention exceptionnelle afin de mieux aider les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire à traverser la crise sanitaire actuelle.

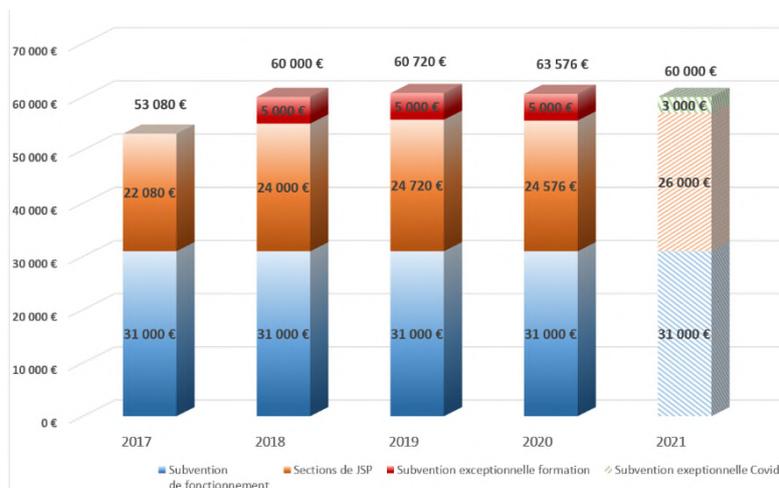
La commission sociale de l'UDSP 71 a pour mission de venir en aide aux sapeurs-pompiers dans le besoin. En cette période de crise sanitaire liée à la lutte contre la COVID-19, de nombreux agents et plus particulièrement des sapeurs-pompiers volontaires, dans le cadre de leur activité professionnelle, rencontrent des difficultés économiques et/ou sociales. Ainsi, l'UDSP 71 entend leur apporter des accompagnements financiers et/ou matériels, qui constitueront un soutien et une reconnaissance de leur engagement citoyen.

En soutenant ces actions, le SDIS 71 souhaite manifester sa solidarité avec ses sapeurs-pompiers volontaires - par ailleurs artisans, producteurs et entrepreneurs - dans un contexte sanitaire et économique inédit. Il entend ainsi saluer leur implication dans la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Ainsi, l'UDSP 71 sollicite une subvention exceptionnelle de 3 000 € en 2021.

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, il convient d'établir une convention avec tout organisme de droit privé, dès que le seuil de 23 000 € de subvention annuelle est atteint. Le projet de convention concernant le versement de subventions est joint en annexe 1 de la présente délibération.

Évolution détaillée de la participation apportée par le SDIS 71 à l'UDSP depuis 2017



Pour 2021, le montant de 26 000 € représente le montant maximum pouvant être versé à l'UDSP 71 en faveur du développement des jeunes sapeurs-pompiers.

2. AMICALE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION

En 2002, le Conseil d'administration avait adopté des principes d'évolution de la subvention à l'amicale des personnels de la Direction qui, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des "tournées des calendriers", afin de tenir compte de la progression des effectifs.

Le Conseil d'administration a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention composée de deux parts, une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la Direction. Elle est indexée d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1^{er} septembre de l'année n-1.

2.1.- Les principes de la délibération de 2002 réactualisés en 2012

En 2010 et 2011, compte tenu du contexte financier du SDIS 71, la subvention versée à l'Amicale des personnels de la direction avait été gelée à hauteur du montant versé en 2009, soit 15 135 €.

Les principes d'évolution, retenus en 2002, réactualisés en 2012 et appliqués depuis, sont les suivants : l'année 2009 est l'année de référence afin de tenir compte du gel des subventions des années 2010 et 2011. Toutefois, les bases de calculs sont actualisées conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à la Direction au 1^{er} septembre de l'année n-1).

2.2.- La demande de subvention pour l'année 2021

Pour l'année 2021, l'amicale des personnels de la Direction sollicite la reconduction de l'application des modalités des délibérations de 2002 et 2012.

La base de calcul de 2021 est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à la Direction au 1^{er} septembre de l'année n-1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1^{er} septembre 2020.

La subvention de l'amicale des personnels de la Direction est donc calculée comme suit :

- **La part de fonctionnement :**

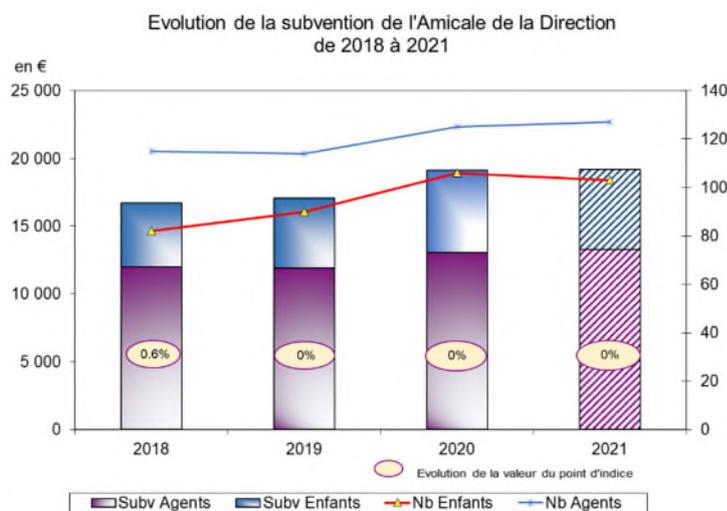
Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité affectés à la Direction, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS 71 à temps complet.

La part de l'année 2021 s'élève à 13 255 € ; correspondant à la base de l'année 2020, actualisée par le nombre d'agents au 1^{er} septembre 2020, soit 127 (2 agents de plus qu'au 1^{er} septembre 2019), majorée, le cas échéant, de l'augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2020 ; soit 0 %.

- **La part spécifique aux enfants :**

Pour cette part, sont comptabilisés les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2021 s'élève à 5 929 € ; correspondant à la base 2020, actualisée par le nombre d'enfants au 1^{er} septembre 2020, soit 103 (3 enfants de moins qu'au 1^{er} septembre 2019), majorée, le cas échéant de l'augmentation de la valeur annuelle du point 2020 ; soit 0 %.



Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale des personnels de la Direction du SDIS 71 pour l'année 2021, pourrait s'élever à un montant de 19 184 € arrondi à 19 185 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 19 148 € en 2020.

Le montant de la subvention progresse de 0,19 % en un an en raison de la faible variation du nombre d'agents et d'enfants.

3. ŒUVRE DES PUPILLES

Le SDIS 71 a toujours soutenu activement l'action de l'Œuvre des pupilles qui a notamment pour objectifs d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins des sapeurs-pompiers civils (professionnels et volontaires), affectés aux services d'incendie et de secours, décédés en ou hors service commandé, et offrir un soutien financier et moral aux sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin.

En Saône-et-Loire, environ 25 orphelins de sapeurs-pompiers sont pris en charge grâce à une chaîne de solidarité qui démarre par l'amicale des centres concernés, puis l'UDSP 71 et enfin, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France avec différentes entités, dont l'Œuvre des pupilles. Ainsi, l'Œuvre des pupilles apporte son aide sous diverses formes :

- bons d'achat alimentation, hygiène ou énergies,
- paiement de prestations (participations frais d'obsèques, permis de conduire ou de loyers...),
- allocations trimestrielles de scolarité pendant toute la durée des études,
- ordinateur en 6^e et 2nde,
- séjours vacances en France et à l'étranger,
- primes de réussite à diplôme ou d'installation.

Pour 2021, l'association de l'Œuvre des pupilles a sollicité, par courrier en date du 29 janvier 2021, une subvention de 2 900 € auprès du SDIS 71, correspondant aux montants versés depuis 2010. Ainsi, il est proposé d'attribuer à l'Œuvre des pupilles une subvention d'un montant identique, soit 2 900 €.

*
* *

Les subventions aux diverses associations proposées sont les suivantes :

	Subventions versées en 2020	Propositions 2021
UDSP 71	31 000 €	31 000 €
UDSP 71 - sections JSP	24 576 €	26 000 € *
UDSP 71 - subvention exceptionnelle formation premier secours	5 000 €	
UDSP 71 - subvention exceptionnelle soutien aux SPV en difficultés économiques liées à la pandémie de COVID-19		3 000 €
Amicale des personnels de la Direction	19 150 €	19 185 €
Œuvre des pupilles	2 900 €	2 900 €
TOTAL	82 626 €	82 085 €

(*) montant maximum

Les crédits, correspondants aux demandes des associations, sont inscrits aux chapitres et articles correspondants du budget du Service départemental d'incendie et de secours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire composée :
 - d'une part de fonctionnement d'un montant de 31 000 €,
 - d'une part variable spécifique aux sections des jeunes sapeurs, soit 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire dans une section de jeunes sapeurs-pompiers recensée au 1^{er} janvier 2021, dans la limite de 26 000 €,
- approuvent l'octroi, à l'UDSP 71, d'une subvention exceptionnelle de soutien aux sapeurs-pompiers volontaires en difficultés économiques liées à la pandémie de COVID-19, de 3 000 €,
- autorisent le Président à signer la convention présentée en annexe n° 1 et tout acte nécessaire au versement de subventions destinées à l'UDSP 71,
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Amicale des personnels de la Direction du SDIS 71 d'un montant de 19 185 €,
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Œuvre des pupilles pour un montant de 2 900 €,
- autorisent le Président à signer tous documents pour l'exécution de la présente délibération.

Les montants, tels qu'ils auront été adoptés, seront repris dans la délibération du budget primitif présenté lors de la même séance, avec le cas échéant, des amendements.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 23 MARS 2021

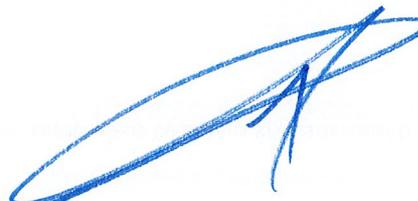
- publié le 23 MARS 2021

Le Président,

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE
ET
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAONE-ET-LOIRE
ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et ses annexes relatives à la formation et l'évaluation des jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-240 du 1^{er} février 2016 délivré par la préfecture de la Saône-et-Loire,

Vu la demande de subvention de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en date du 14 octobre 2020.

Considérant que le SDIS 71 a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'UDSP 71 notamment pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers,

Entre d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par le président du Conseil d'administration, M. André ACCARY, autorisé par la délibération n° 2021- du Conseil d'administration en date du 22 mars 2021.

Ci-après désigné "le SDIS 71"

Et d'autre part,

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, Centre d'incendie et de secours, 4 rue Raoul Ponchon – 71100 CHALON-SUR-SAONE, représentée par son président, M. Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désignée "l'UDSP 71"

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	3
I.	DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT	3
ARTICLE 2.	LES OBJECTIFS DE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN.....	3
II.	LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS	4
A.	LES MODALITÉS DE COOPÉRATION	4
ARTICLE 3.	COMITÉ PÉDAGOGIQUE DÉPARTEMENTAL	4
ARTICLE 4.	COMITÉ TECHNIQUE.....	5
ARTICLE 5.	LES ANIMATEURS, FORMATEURS ET ENCADRANTS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS	5
B.	MISE À DISPOSITION DES LOCAUX	5
ARTICLE 6.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX	5
ARTICLE 7.	CHARGES, IMPÔTS ET TAXES	6
C.	AUTRES DISPOSITIFS.....	6
ARTICLE 8.	MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET SPORTIF.....	6
ARTICLE 9.	MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES.....	6
ARTICLE 10.	AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS	7
ARTICLE 11.	UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION	7
ARTICLE 12.	EFFETS D’HABILLEMENT	7
ARTICLE 13.	VISITES MÉDICALES	7
ARTICLE 14.	MANIFESTATIONS OFFICIELLES ET/OU SPORTIVES	8
III.	AIDE EXCEPTIONNELLE	8
ARTICLE 15.	AIDE EXCEPTIONNELLE.....	8
IV.	LES RELATIONS FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 16.	ALLOCATION D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 17.	ALLOCATION D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	8
ARTICLE 18.	MODALITÉS DE VERSEMENT	9
ARTICLE 19.	REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS.....	9
V.	CLAUSES GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 20.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	9
ARTICLE 21.	DURÉE	10
ARTICLE 22.	MODALITÉS DE RÉSILIATION	10
ARTICLE 23.	CADUCITÉ DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 24.	REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION	10
ARTICLE 25.	FIN DES MISES À DISPOSITION	10
ARTICLE 26.	COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES.....	11
ARTICLE 27.	COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.....	11

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, une union départementale s'est créée, une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officiellement dans le fonctionnement des SDIS (par exemple au travers de représentants au conseil d'administration et de représentants dans les commissions paritaires). Ces associations se sont vues confier par l'Etat l'organisation de manifestations sportives spécifiques.

En outre, l'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français de distribution des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de leur transmettre des valeurs républicaines, développer leur esprit de solidarité, leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Ils pourront devenir à terme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Il importe que le SDIS 71 et l'UDSP 71, en lien avec les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Saône-et-Loire, rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin d'engager des actions communes et/ou complémentaires à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

En outre, le SDIS 71 entend s'associer à l'UDSP 71 afin de développer davantage la culture de la sécurité civile, mais également d'accompagner le volontariat sur le territoire par la réalisation de formations de secourisme au profit du grand public et des sapeurs-pompiers de centres de première intervention.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 71 apporte, en 2021, son soutien financier aux activités de l'UDSP 71 précisées aux articles n° 2, 16 et 17. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS 71 et l'UDSP 71 et ses sections adhérentes afin d'assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers du département de la Saône-et-Loire, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

I. DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Article 2. Les objectifs de partenariat au quotidien

Le SDIS 71 reconnaît la spécificité et la complémentarité des actions menées par l'UDSP 71, en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement qui lui permettent notamment, de par ses statuts, de poursuivre les buts suivants :

- Resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et leur venir en aide, ainsi qu'à leur famille,
- Valoriser l'image des sapeurs-pompiers,
- Inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique,

- Défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,
- Organiser, assurer le suivi pédagogique et délivrer les diplômes de PSE1 et PSE2 auprès du grand public et des sapeurs-pompiers de centres de première intervention ; le SDIS 71 ne disposant plus des agréments permettant de dispenser et délivrer ces diplômes en raison des évolutions réglementaires,
- Informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités et des services et assurer le conseil aux amicales,
- Collaborer à l'organisation, avec le SDIS 71, les compétitions officielles sapeurs-pompiers et développer les pratiques sportives,
- Encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités,
- Contribuer à la préservation et à la valorisation des patrimoines culturels et techniques des sapeurs-pompiers,
- Concourir à la diffusion de la culture de la sécurité civile, à l'enseignement du secourisme auprès du grand public, à l'apprentissage des gestes élémentaires de sauvetage et de sécurité et de secourisme du travail,
- Proposer des mesures tendant au développement et à l'amélioration de l'organisation du volontariat et du service d'incendie et de secours,
- Participer à l'activité de l'union régionale BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, dans le respect des statuts,
- Promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Ces objectifs communs justifient le versement d'une subvention de fonctionnement contribuant à la bonne réalisation de ces missions de promotion de la sécurité civile.

II. LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

A. LES MODALITÉS DE COOPÉRATION

L'un des principaux enjeux de coopération entre le SDIS 71 et l'UDSP 71 en 2021, est l'amélioration des formations des jeunes sapeurs-pompiers au cours au long de leur cursus et tout particulièrement de celles préparatoires au BNJSP.

Article 3. Comité pédagogique départemental

Un comité pédagogique départemental vise à uniformiser et optimiser l'organisation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers, notamment les épreuves d'évaluation formatives et certificatives, et de coordonner l'action des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Ce comité est chargé en outre de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention notamment au respect du programme enseigné dans les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers eu égard à celui défini dans le référentiel de formation en vigueur.

Ce comité, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, est composé comme suit :

- le président de l'union départementale ou son représentant,
- le médecin-chef du SDIS 71 ou son représentant
- le responsable de la commission JSP de l'union départementale ou son représentant,
- le chef de groupement formation du SDIS 71 ou son représentant,
- de plusieurs responsables de section de JSP,
- de plusieurs animateurs de JSP,
- le responsable de l'équipe péri-opérationnelle EAP ou son représentant, titulaires de la formation de spécialité EAP2.

Les nombres de responsables de sections des JSP et d'animateurs de JSP seront fixés d'un commun accord entre le Directeur départemental du SDIS 71 et le président de l'UDSP avant la première réunion d'installation suivant la signature de la présente convention.

Le président peut désigner en cas de besoin, à titre consultatif, des personnes compétentes dans le domaine de la formation ou du développement du volontariat, ou toute personne dont la compétence s'avérerait utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunira au moins deux fois par an, avant chaque rentrée scolaire et en amont de l'organisation du Brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 4. Comité technique

Le comité pédagogique départemental peut se constituer en formation restreinte dénommée comité technique pour réaliser des missions de conception et d'accompagnement pédagogiques des sections de jeunes sapeurs-pompiers. Il organise chaque année les épreuves du brevet national des JSP.

Ce comité technique sera composé *a minima* :

- du chef du groupement formation du SDIS 71 ou de son représentant ;
- du responsable départemental de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'UDSP 71 ou son représentant ;
- de représentants des sections de jeunes sapeurs-pompiers territorialement concernées.

Article 5. Les animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers

L'UDSP 71, en lien avec les responsables de sections, communique annuellement au SDIS 71 à chaque rentrée scolaire la liste des animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers, titulaires de l'unité de valeur de formation prévue par les textes réglementaires en vigueur et disposant de la capacité juridique et administrative à exercer des fonctions d'accueil collectif de mineurs.

Le SDIS 71 forme les sapeurs-pompiers, souhaitant encadrer les sections, à la compétence « animateurs de jeunes sapeurs-pompiers » ou « formateurs jeunes sapeurs-pompiers ».

Le SDIS 71 indemnise les animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions fixées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget.

B. MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Article 6. Modalités de mise à disposition des locaux

Le SDIS 71 s'engage à mettre à disposition de l'UDSP 71, dans chaque centre d'incendie et de secours mentionné en annexe n° 1, des locaux à usage non exclusif. Il s'agit principalement d'un local servant de salle de réunion et de salle de formation, de vestiaires, d'un local de stockage de matériel et, lorsque le centre de secours en bénéficie, d'un local destiné aux activités physiques et sportives. Ils ne pourront être utilisés que par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement et l'animation, les membres de l'UDSP 71 et des amicales membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux sans que l'UDSP 71 soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS 71 permet à l'UDSP 71 l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail.

6.1 Les occupations temporaires

L'équipe pédagogique de la section de jeunes sapeurs-pompiers devra solliciter, par écrit, auprès du chef de centre, la mise à disposition de locaux au moins 10 jours avant.

L'UDSP 71 jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS 71. Elle s'engage, avec les responsables de sections de jeunes sapeurs-pompiers à :

- veiller à ne pas perturber le fonctionnement du centre de secours accueillant la section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- veiller au respect des dispositions applicables en matière de protection des mineurs ;
- ne pas distribuer de boissons alcoolisées, ni de stupéfiants, dans l'enceinte du centre de secours et de façon plus générale à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à des fins contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou qui porteraient préjudice à l'image du SDIS 71;

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions d'accueil des mineurs dans un milieu d'adultes (sanitaires, vestiaires,...).

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de la section de jeunes sapeurs-pompiers, l'UDSP 71 informe sans délai le SDIS 71 des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelle que cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

6.2 Les modalités particulières des occupations temporaires exceptionnelles

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'UDSP 71 sollicite le chef de centre par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'UDSP 71 aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS 71.

6.3 Précisions sur les limitations

L'UDSP 71 ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS 71. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS 71, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'UDSP 71.

Article 7. Charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'UDSP 71 seront supportés par cette dernière.

C. AUTRES DISPOSITIFS

Article 8. Mise à disposition de matériel pédagogique et sportif

Le SDIS 71 pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP 71 les matériels et consommables nécessaires à la réalisation des manœuvres, formations et séances de sport des sections de jeunes sapeurs-pompiers listées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé fixant le référentiel de formation.

La mise à disposition de matériel et consommables pédagogiques au profit de l'UDSP 71 est réalisée à titre gracieux. L'UDSP 71 prend à sa charge les autres frais pédagogiques tels que les fascicules, les livres,

Tout matériel n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des matériels pédagogiques et sportifs pouvant être mis à disposition par la présente convention, et notamment le matériel de tronçonnage ou de forçement.

Article 9. Mise à disposition de véhicules

9.1 : Modalités de la mise à disposition

✧ Le SDIS 71 pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP 71, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les formations, les manifestations officielles et les manifestations sportives. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Tout véhicule n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des véhicules pouvant être mis à disposition pour un usage pédagogique par la présente convention, et notamment les moyens élévateurs aériens.

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS 71.

L'équipe pédagogique devra solliciter le responsable de structure par écrit préalablement pour la mise à disposition de véhicules du SDIS 71, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS 71, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS 71 prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'UDSP 71 devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

◇ Les dommages causés par le véhicule conduit par des préposés de l'UDSP 71 à l'occasion d'une mission pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers, seront couverts comme suit :

- Les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS 71, propriétaire du véhicule et/ou son assureur.
- L'UDSP 71 prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

◇ S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du Code de la route. En cas de contravention et d'amende, ils seront tenus de les honorer personnellement. L'UDSP 71 et le SDIS 71 s'engagent à donner le cas échéant l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

9.2 : Exclusions

Le SDIS 71 interdit à l'UDSP 71 et les amicales de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'UDSP 71 ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS 71.

Article 10. Autres matériels et mobiliers

Le SDIS 71 autorise l'UDSP 71 à utiliser, sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein des centres de secours.

Le matériel bureautique et les accès internet sont à la charge des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 11. Utilisation des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement, l'animation et la formation, les membres de l'UDSP 71 et des sections membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

L'UDSP 71 assure un lien entre les sections de JSP et le SDIS 71 pour toute problématique relevant de l'hygiène et de la sécurité.

Article 12. Effets d'habillement

Les effets composant la tenue de jeune sapeur-pompier sont définis par le référentiel fixé par l'arrêté du 8 octobre 2015 et fournis par les différentes sections de JSP adhérentes.

Article 13. Visites médicales

Le suivi médical comporte des visites médicales portées dans le livret médical du jeune sapeur-pompier qui sera conservé exclusivement par ses détenteurs de l'autorité parentale :

- visite médicale préalable à l'inscription ;
- visite annuelle préalable à la rentrée de JSP qui comprend au cours de l'année du brevet le contrôle de l'aptitude aux épreuves de celui-ci.

Le certificat délivré à ces occasions a, sauf événement particulier, une validité d'une année. La visite réalisée lors de l'année du brevet prend en compte l'aptitude aux épreuves de celui-ci. Au besoin, une seconde visite

médicale sera spécialement organisée en vue du passage du brevet national. Le SDIS 71 prend à sa charge financièrement ces visites médicales.

Les visites médicales des 2 années préalables à l'année du brevet national ne sont pas prises en charge par le SDIS 71; l'UDSP 71 s'assure de leur suivi.

Article 14. Manifestations officielles et/ou sportives

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers du SDIS 71. A cette occasion, ils portent la tenue des jeunes sapeurs-pompiers telle que précisée au référentiel.

Ils peuvent également participer aux manifestations sportives telles que les cross et les parcours sportifs des sapeurs-pompiers au niveau départemental, régional et national. Dans ces situations, les frais de déplacement et d'hébergement des délégations départementales se rendant à ces compétitions sont pris en charge par l'UDSP 71, tout comme les frais d'inscription.

III. AIDE EXCEPTIONNELLE

Article 15. Aide exceptionnelle

La commission sociale de l'UDSP 71 a pour mission de venir en aide aux sapeurs-pompiers dans le besoin. En cette période de crise sanitaire liée à la lutte contre la COVID-19, de nombreux agents et plus particulièrement des sapeurs-pompiers volontaires, dans le cadre de leur activité professionnelle, rencontrent des difficultés économiques et/ou sociales. Ainsi, l'UDSP 71 entend leur apporter des accompagnements financiers et/ou matériels, qui constitueront un soutien, et une reconnaissance de leur engagement citoyen.

En soutenant ces actions, le SDIS 71 entend manifester sa solidarité avec ses sapeurs-pompiers volontaires - par ailleurs artisans, producteurs et entrepreneurs - dans un contexte sanitaire et économique inédit. Il entend ainsi saluer leur implication dans la lutte contre la propagation de la COVID-19.

IV. LES RELATIONS FINANCIÈRES

Article 16. Allocation d'une subvention de fonctionnement

Pour l'année 2021, le SDIS 71 alloue une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

- La somme de 31 000 € doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'UDSP 71.
- Une somme spécifique aux sections de jeunes sapeurs-pompiers, est attribuée à l'UDSP 71, à raison de 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire, avec un plafond maximal de 26 000 €. Seules les sections créées avant le 1^{er} janvier 2021 seront prises en compte. Elles sont recensées à l'annexe n°1.
- Le SDIS 71 prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP (délibération du Conseil d'administration n° 2004-10 du 27 février 2004).
- Le SDIS 71 indemnise les moniteurs des sections de JSP (délibération du Conseil d'administration n°2002-08 du 11 février 2002).
- Le SDIS 71 organise gracieusement des formations en vue de la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 17. Allocation d'une subvention exceptionnelle

Pour 2021, le SDIS 71 alloue une subvention exceptionnelle répartie comme suit :

- La somme de 3 000 € en vue de soutenir les sapeurs-pompiers volontaires rencontrant des difficultés dans le cadre de leur activité professionnelle durant la période sanitaire liée à la COVID-19.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'UDSP 71 des obligations mentionnées à l'article 20 et des décisions du SDIS 71 prises en application des articles 23, 24, 25 et 26.

Article 18. Modalités de versement

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- La part allouée pour le fonctionnement de l'UDSP 71 et la subvention exceptionnelle seront versées au cours du premier semestre 2021.
- La part dévolue aux sections des jeunes sapeurs-pompiers sera versée au mois de novembre 2021, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le représentant légal de l'association attestant du nombre d'enfants ayant-droit.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS 71 et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB ou d'un RIP indispensable.

Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Article 19. Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'UDSP 71 s'engage, pour chaque part des subventions, à :

- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'UDSP 71 y est légalement tenue (article L 612-4 Code de commerce).
- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 16 et 17. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra respecter la présentation du modèle joint en annexe n°2 à la présente convention (document cerfa n° 15059*01). Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'UDSP 71 y est légalement tenue.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'UDSP 71 y est légalement tenue.
- Aviser le SDIS 71 de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).
- Un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se feront conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le SDIS 71 pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

V. CLAUSES GÉNÉRALES

Article 20. Responsabilité et assurances

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS 71 et l'UDSP 71 souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs

obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. A défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

L'UDSP 71 peut souscrire un contrat de protection sociale complémentaire au régime obligatoire de sécurité sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre de ses activités associatives de l'UDSP et des sections de jeunes sapeurs-pompiers adhérentes.

En application des dispositions de l'arrêté du 28 août 2000 susvisé, les sapeurs-pompiers désignés par le SDIS 71 pour assurer une mission relevant de l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers sont, en cas d'accident ou de maladie contractée lors de cette activité, considérés comme étant en service. L'UDSP 71 veillera, quant à elle, à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences encourues par les autres membres de l'équipe pédagogique n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier.

L'UDSP souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs quelles que soient les modalités d'occupation des biens immobiliers. Cette garantie couvrira notamment la responsabilité civile de nature locative à l'égard du SDIS 71, du propriétaire mais également des recours des voisins et des tiers. Les surfaces mises à disposition étant variables d'un centre à l'autre et pouvant évoluer aisément, l'UDSP 71 exigera de son assureur un abandon de l'application de toute règle proportionnelle en cas de sinistre.

Conformément à l'article 9.1, l'UDSP 71 souscrira un contrat d'assurance pour les véhicules mis à disposition plus de 3 jours consécutifs couvrant *a minima* la responsabilité civile, la défense recours et la garantie du conducteur. De manière générale, l'UDSP 71 peut souscrire des garanties similaires pour les véhicules prêtés.

En matière de responsabilité civile, l'UDSP 71 souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, des amicales et sections de jeunes sapeurs-pompiers pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'UDSP 71 justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

Article 21. Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2021. La durée de validité de l'aide est d'un an.

Article 22. Modalités de résiliation

Le SDIS 71 se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'UDSP 71 de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'UDSP 71 d'achever sa mission.

Article 23. Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'UDSP 71 ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

Article 24. Remboursement de la subvention

Dans les cas de manquements de l'UDSP ou des sections de JSP ou en application des articles 22 et 23, le SDIS 71 pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 25. Fin des mises à disposition

En cas de non-respect par l'UDSP 71 des obligations résultant de la présente convention, le SDIS 71 peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

En cas de dissolution d'une section de jeunes sapeurs-pompiers, l'ensemble des dispositions ne s'appliqueront plus à ladite section après une éventuelle remise en état des biens mis à disposition.

Article 26. Communication des données essentielles

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS 71, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 27. Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires,	
A Sancey, le	A Chalon-sur-Saône, le
Le président du Conseil d'administration du SDIS 71,	Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,
André ACCARY	Thierry VUILLEMIN

ANNEXE N° 1

Sections de jeunes sapeurs-pompiers existantes au 1^{er} janvier 2021

1	AUTUN
2	ANOST
3	BOURBON-LANCY
4	BUXY
5	CHALON-SUR-SAONE
6	CHAROLLES
7	CHAUFFAILLES
8	CLUNISOIS (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS)
9	COUCHES
10	CRISSEY - SASSENAY
11	CUISEAUX (BRESSE REVERMONT)
12	DIGOIN
13	EPINAC
14	FONTAINES
15	GIVRY
16	GUEUGNON
17	JONCY (JOUVENCE VAL DE GUYE)
18	LA CHAPELLE DE GUINCHAY
19	LA CLAYETTE
20	LE CREUSOT
21	LOUHANS (BRESSE LOUHANNAISE)
22	LUGNY (LE HAUT-MACONNAIS)
23	MACON
24	MATOUR/ TRAMAYES (ST CYR LA MERE BOITIER)
25	MERVANS
26	MONTCEAU-LES-MINES
27	MONTCHANIN-ECUISSES
28	PARAY-LE-MONIAL
29	PERRECY-GENELARD
30	PIERRE DE BRESSE
31	RIVE DE SAONE (EPERVANS, OUROUX-SUR-SAONE et SAINT-MARCEL)
32	SAINT-AURICE-EN-RIVIERE- SAINT MARTIN EN BRESSE
33	SENNECEY-LE-GRAND
34	TOURNUS
35	VERDUN-SUR-LE-DOUBS